

# NE\_GERICHTE CDP.2023.78 vom 7. Februar 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2023.78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.78)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2023.78 du 7 février 2024

IT: NE\_GERICHTE CDP.2023.78 del 7 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 1

let. d de l'article 34 LCAT) (rapport 18.018 du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire [LCAT] du 02.05.2018, p. 32 s., 43 s., 47 s. et 64).

c) Selon la jurisprudence cantonale confirmée par le Tribunal fédéral, dont la nouvelle teneur des articles 33 et suivants LCAT ne justifie nullement de s'écarter, le caractère majeur de l'avantage procuré par la mesure d'aménagement doit être apprécié au regard de la variation réelle et concrète de la valeur de l'immeuble en cause et non dans l'abstrait. Est déterminante la possibilité effective d'utiliser la parcelle pour la construction d'une manière conforme à la zone dont elle fait désormais partie (arrêts du TF des 28.01.2008 [1C\_290/2007] cons. 4 et 23.02.2015 [1C\_184/2014] cons. 2.2.1 ; RJN 2003, p. 360 cons. 4a et les réf. citées). Il faut tenir compte, équitablement, dans le cas concret, des avantages et inconvénients majeurs tels qu'ils résultent de l'ensemble des circonstances propres à la mesure d'aménagement considérée (ATF 132 II 401 cons. 2.1 ; RJN 1994, p. 167 cons. 3a). La doctrine et la jurisprudence ont en outre interprété l'article 34 al. 2 LCAT, dans sa teneur jusqu'au 30 avril 2019 (« [L'augmentation de valeur] est la différence présumée entre la valeur d'un bien-fonds avant et après la mesure d'aménagement »), en ce sens que c'est la valeur objective du terrain qui doit être prise en considération (ATF 132 II 401 cons. 2.1 ; arrêt du TF du 28.01.2008 [1C\_290/2007] cons. 4.1 et 4.2 citant Parrino, La contribution sur la plus-value dans le canton de Neuchâtel in : Mémoire ASPAN n. 57, Berne 1992, p. 46 ; arrêt du TF du 27.11.2006 [1A.134/2006] cons. 2.1 et les réf. citées ; cf. aussi arrêt de la Cour de droit public du 20.01.2020 [CDP.2019.173] cons. 2c). Sur ce point, le législateur a souhaité, au 1er mai 2019, formuler cet alinéa comme suit : « L'augmentation de valeur d'un bien-fonds est la différence présumée entre la valeur d'un bien-fonds avec et sans la mesure d'aménagement générant la plus-value », afin d'éviter le risque que la valeur de marché des terrains nouvellement classés corresponde déjà à la valeur du terrain juste avant l'acte de classement et que, partant, la plus-value soit plus ou moins proche de zéro. Aussi, l'article 34 al. 2 LCAT a été modifié en axant le fait déterminant pour le calcul de la plus-value non pas sur la temporalité « avant et après » la mesure d'aménagement, mais sur la cause « avec ou sans » la mesure d'aménagement, ceci n'enlève toutefois rien au fait que, comme sous l'ancienne teneur de cette disposition, c'est la valeur objective du terrain qui doit être prise en considération, en ne s'appuyant donc que sur des critères objectifs. Or, le caractère objectif des valeurs à comparer impose qu'il soit tenu compte de toutes les caractéristiques de l'immeuble en question (situation, équipements existants, accessibilité, qualité du sol, etc.) (RJN 2003, p. 360 cons. 4a et les réf. citées ; cf. aussi arrêt de la Cour de droit public du 20.01.2020 [CDP.2019.173] cons. 2c et les réf. citées).

3.a) En l'espèce, pour justifier la perception d'une contribution de plus-value, qui résulterait de la mesure d'aménagement du territoire consistant en la modification partielle du plan d'aménagement de Boudevilliers, secteur « Le Sécheron », plus exactement dans le passage de la ZMD II à la ZAE des articles 3020 et 3021, le DDTE s'est fondé sur les deux rapports des 11 et 19 avril 2022 établis par les architectes mandés par le SAT pour déterminer « la valeur objective » de chacun de ces deux biens-fonds. Or, ces architectes ont expressément admis que, sous l'angle du changement d'affectation en tant que tel, une équivalence de valeurs était à considérer. Plus exactement, ils ont retenu que « compte tenu des plus et des moins, de la subjectivité de certains critères ainsi que de la variété des situations potentielles, admettre [au regard du changement d'affectation,] l'équivalence [de valeurs] apparaît [ssai] comme la seule option réaliste ». Selon les architectes, il ressortait tant de l'analyse du marché que d'expertises antérieures que le passage à une zone d'activités représentait plutôt une moins-value par rapport à l'habitation. Ceci étant, il fallait à leur sens tenir compte tant de la restriction d'affectation antérieure (habitat à caractère social, l'extension du home étant visée) que de l'excellente situation des articles 3020 et 3021 pour des activités économiques (centralité dans le canton, parfaite accessibilité). Les architectes justifiaient également l'équivalence de valeurs, alors même que leur analyse du marché et des expertises antérieures parlait plutôt en faveur d'une moins-value, par un élément subjectif. Plus spécifiquement, ils signalaient avoir compris que la modification de l'affectation concernée répondait non seulement au statut de pôle de développement du secteur mais aussi à un souhait du propriétaire, déjà amorcé avec notamment la fermeture du home. Pour cette raison, le passage à une ZAE représentait, à leur sens, un avantage pour le propriétaire, excluant une moins-value, sans pour autant correspondre à une plus-value.

Force est de constater que l'équivalence de valeurs est pour partie justifiée, d'une part, pour des motifs qui semblent devoir jouer un rôle comparable qu'il s'agisse d'une ZMD II ou de ZAE (centralité dans le canton, parfaite accessibilité des terrains), d'autre part, pour des raisons subjectives (souhaita priori du propriétaire quant aux activités à développer à futur sur ses parcelles). Or, il faut rappeler que, dans le cadre du calcul d'une éventuelle plus-value en lien avec un changement d'affectation, c'est la valeur objective d'un bien-fonds qui est à prendre en considération, et ce en ne s'appuyant que sur des critères objectifs. L'équivalence de valeurs retenue par les architectes, alors qu'ils admettaient expressément qu'« il ressort [ait] de l'analyse du marché et aussi d'expertises antérieures que le passage à une zone d'activité représent [ait] plutôt une moins-value par rapport à de l'habitation », s'explique dès lors certes pour partie par des motifs objectifs, mais également, voire pour une part non négligeable, par des considérations subjectives, qui n'ont pourtant lieu d'être lorsqu'il s'agit de calculer la plus-value qui résulterait d'une mesure d'aménagement du territoire. À noter que les architectes ont eux-mêmes admis la « subjectivité de certains critères » qu'ils ont retenus afin de conclure, sous l'angle du changement d'affectation en tant que tel, à l'équivalence de valeurs.

b) Par ailleurs, il sied de convenir que les architectes ont retenu une plus-value pour chacun des biens-fonds 3020 et 3021 non pas en raison du changement d'affectation à proprement parler, mais de l'évolution des droits à bâtir. Plus précisément, tout en reconnaissant une absence d'évolution quant à la densité, puisque le volume apparent maximal n'avait pas varié et pouvait déjà être complètement réalisé avec le taux d'occupation au sol de 25 % qui prévalait dans la ZMD II, les architectes mandatés par le SAT mentionnaient, dans leurs rapports, que ce qui différait c'était qu'il était possible de s'étaler davantage, ce qui

«p[ouvai]t représenter un avantage tangible sur les plans fonctionnel et architectural, même s'il [était] difficile à quantifier et aléatoire» ; en effet, «suivant le programme, on pourrait souhaiter de construire le plus haut et le plus compact possible, et donc ne pas profiter des possibilités accrues d'implantation». Les architectes voyaient toutefois un avantage «plus quantifiable» dans la possibilité de réaliser des couverts, pour le stationnement, l'entreposage ou l'agrément, en plus du volume lié à la densité. C'est le lieu de rappeler que le caractère majeur de l'avantage procuré par la mesure d'aménagement doit être apprécié, y compris au regard de l'article 34 LCAT dans sa nouvelle teneur depuis le 1er mai 2019, en fonction de la variation réelle et concrète de la valeur de l'immeuble en cause et non dans l'abstrait. Or, il apparaît que les architectes ont tantôt tenu compte d'un avantage considéré comme tangible sur les plans fonctionnel et architectural, mais «difficile à quantifier et aléatoire», tantôt d'un avantage qualifié de «plus quantifiable», consistant en la possibilité de réaliser des couverts. Force est toutefois d'admettre que les avantages ainsi formulés par les architectes, afin de tenter de justifier les plus-values finalement retenues, paraissent relativement abstraits. A la lecture des rapports des 11 et 19 avril 2022, à tout le moins, peine-t-on à se convaincre que les avantages tels qu'exposés par les architectes à l'appui de leurs calculs des plus-values querellées correspondent à des possibilités effectives d'utiliser les parcelles concernées pour la construction d'une manière conforme à la zone dont elles font désormais partie.

À noter encore que les éléments avancés par les architectes pour conclure à une plus-value de 67'770 francs pour l'article 3020 et de 66'720 francs pour l'article 3021, à savoir des considérations ayant uniquement trait à l'évolution des droits à bâtir et non en lien avec le changement de zone en tant que tel, semblent davantage être visés par la lettre d de l'article 34 LCAT (est considérée comme un avantage majeur constituant une plus-value, l'augmentation de valeur d'un bien-fonds consécutive à l'augmentation consécutive des droits à bâtir d'un bien-fonds sans aucun changement d'affectation pour la part dépassant les 50 % [densification]), que par la lettre c de cette disposition (est considérée comme un avantage majeur constituant une plus-value, l'augmentation de valeur d'un bien-fonds consécutive à son changement d'affectation d'une zone à bâtir à un autre type de zone à bâtir de plus grande valeur), pourtant expressément invoquée par l'intimé pour justifier les contributions ici entreprises. A cet égard, il faut encore souligner, à l'instar de la recourante, que l'augmentation du taux d'occupation du sol, qui est passé de 25 % à 60 %, compte tenu du changement de zone de ses terrains, est, quoi qu'il en soit, inférieure au 50 % de l'article 34 al. 1 let. d LCAT. Quant à la lettre c de cette disposition, il y a encore lieu de rappeler ce qui suit. Certes, il a été souhaité, par la modification au 1er mai 2019 de l'article 34 LCAT, d'élargir la notion d'«avantage majeur» en précisant que les changements d'affectation que constituait le passage d'une zone d'utilisation différée (ZUD) à une zone à bâtir ou à une zone spécifique correspondait à un avantage majeur et devrait donc être soumis à la contribution de plus-value (nouvel al. 1 let. b de l'art. 34 LCAT) et qu'il en allait de même du passage d'une zone à bâtir non constructible, à constructibilité restreinte ou de faible valeur, comme les zones d'utilité publique (ZUP), les zones de verdure (ZV) et les zones de tourisme, sports, détente et loisirs (ZTDSL) à une «véritable» zone constructible (nouvel al. 1 let. c de l'art. 34 LCAT). Ceci étant, le passage d'une ZMD II, dont il n'est pas contesté, ni contestable, qu'il s'agit d'une «véritable» zone constructible, à une ZAE, soit également une «véritable» zone constructible, ne correspond nullement aux cas de figure visés lors de la modification de l'article 34 LCAT. Il ne s'agit pas d'un passage d'une zone à bâtir non constructible, à constructibilité

restreinte ou de faible valeur, à une «véritable» zone constructible ; les architectes mandatés par le SAT ne le soutiennent d'ailleurs pas. À noter que la ZMD II en cause était non seulement dévolue à de l'habitat collectif à caractère social, mais également à toutes activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

c) En définitive, les rapports des 11 et 19 avril 2022, sur lesquels s'est fondé l'intimé pour justifier la perception de contributions de plus-value liées au passage de la ZMD II à la ZAE des articles 3020 et 3021, ne permettent nullement de se convaincre que la modification partielle du plan d'aménagement de Boudevilliers, secteur «Le Sécheron» a engendré un «avantage majeur» s'agissant desdits biens-fonds, et ceci tant sous l'angle de la lettre c de l'article 34 al. 1 LCAT que sous celui de la lettre d de cette disposition. En conséquence, l'intimé ne pouvait, comme il l'a fait, conclure à la perception d'une plus-value de 20'331 francs (30 % d'une plus-value de CHF 67'770) pour la parcelle 3020, respectivement, de 20'016 francs (30 % d'une plus-value de CHF 66'720) pour le terrain 3021.

4. Les deux recours se révèlent ainsi fondés, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs invoqués par la recourante, soit en particulier ceux en lien avec les calculs opérés par les architectes, le caractère erroné de certains chiffres ressortant des décisions querellées ou encore l'inégalité de traitement invoquée. Les considérants qui précèdent conduisent à l'annulation des deux décisions du 8 février 2023.

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir des frais (art. 47 al. 1 et 2 LPJA). Les avances de frais effectuées par la recourante lui seront restituées. Celle-ci a droit à des dépens, à la charge de l'intimé (art. 48 al. 1 LPJA). Le mandataire n'ayant pas déposé de mémoire d'honoraires et des frais (art. 64 al. 1 LT Frais par renvoi de l'art. 67 LT Frais), la Cour de céans fixera en conséquence les dépens sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LT Frais par renvoi de l'art. 67 LT Frais). L'activité déployée par le mandataire pour la défense des intérêts de la recourante dans les causes CDP.2023.78 et CDP.2023.79 peut être évaluée à quelque 8 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 224 ; art. 63 LT Frais par renvoi de l'art. 67 LT Frais) et de la TVA au taux de 7,7 % (CHF 189.70), l'indemnité de dépens est fixée à 2'653.70 francs, débours et TVA compris.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Prononce la jonction des causes CDP.2023.78 et CDP.2023.79.

2. Annule les deux décisions du DDTE du 8 février 2023, relatives à la perception d'une plus-value, respectivement, de 20'331 francs (biens-fonds 3020) et de 20'016 francs (biens-fonds 3021).

3. Statue sans frais.

4. Restitue à la recourante ses avances de frais de 5'500 francs.

5. Alloue à la recourante une indemnité de dépens de 2'653.70 francs à charge de l'intimé.

Neuchâtel, le 7 février 2024

## **E. 2**

Aux termes de l'article 310 al. 1 let. c CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police

que les conditions mentionnées à l'article 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. L'article 8 al. 1 CPP prévoit que le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux articles 52, 53 et 54 CP sont remplies. Dans ces cas, ils rendent une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (art. 8 al. 4 CPP). L'article 8 CPP ne s'applique qu'à la poursuite pénale. Seuls peuvent donc en faire application le ministère public ainsi que les tribunaux appelés à statuer sur les recours formés contre les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement ( ATF 139 IV 220 cons. 3.4.3, JdT 2014 IV 94). Selon l'article 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition repose sur la constatation que l'auteur durement atteint par les conséquences directes de son acte paraît déjà suffisamment puni, ce qui rend une condamnation vide de sens et inappropriée ( Dupuis et al. [Ed.] , Petit commentaire CP, n. 2 ad art. 54 et la référence citée).

### **E. 3**

al. 1 OCR précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation ; il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule ; il veillera en outre à ce que son attention ne soit pas distraite. Selon la jurisprudence, le degré de l'attention requise par l'article 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles ; l'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement au danger qui menace la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances (arrêt du TF du 05.01.2015 [6B\_873/2014] c. 2.1 et les références citées).

### **E. 4**

a) Selon une jurisprudence bien établie, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les articles 32 al. 1 Cst. féd. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (arrêts du TF du 15.03.2018 [6B\_556/2017] cons. 2.1 ; du 20.02.2018 [6B\_301/2017] cons. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'article 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (arrêt 6B\_301/2017 précité cons. 1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (arrêt 6B\_301/2017 précité cons. 1.1 ; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP ). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de

la procédure doit en effet rester l'exception (arrêt 6B\_301/2017 précité cons. 1.1). b) Ces principes ne trouvent toutefois pas application, en cas d'application des articles 52 à 54 CP. Dans un arrêt publié du 27 avril 2018 ( ATF 144 IV 202 ), le Tribunal fédéral a en effet exposé, dans le cas d'une ordonnance de classement rendue en application de l'article 53 CP (personne prévenue d'abus de confiance, escroquerie et appropriation illégitime qui avait ensuite désintéressé les plaignants), que cette disposition s'intègre dans la section du Code pénal intitulée " Exemption de peines et suspension de la procédure " ; que l'article 52 CP subordonne notamment la renonciation à poursuivre l'auteur, à renvoyer celui-ci devant le juge ou à lui infliger une peine, au peu d'importance de sa « culpabilité » ; que l'article 53 CP règle le sort de la procédure pour le cas où l'auteur aura réparé le « dommage » ou compensé le « tort » causé ; que l'article 54 CP évoque quant à lui l'« atteinte » subie par l'auteur consécutivement à son acte ; que chacune de ces trois dispositions repose donc sur la prémisse selon laquelle l'auteur a commis un acte illicite, pour lequel il porte une part de culpabilité (art. 52 CP), ou par lequel il a causé une « atteinte » (art. 54 CP), un « dommage » ou un « tort » (art. 53 CP) ; qu'à cet égard, la loi prévoit certes que le ministère public et les tribunaux rendent, le cas échéant, une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (cf. art.

## E. 8

al. 4 CPP ) ; que cette décision, en ce qu'elle n'emporte pas condamnation et ne se prononce pas sur la culpabilité, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu ; que néanmoins, compte tenu de l'acte illicite nécessairement commis et en dépit duquel une non-entrée en matière ou un classement est prononcé, une mise à sa charge des frais s'avère en tous les cas justifiée ( ATF 144 IV 202 cons. 2.3). 5. En l'espèce, lors de son audition par la police en date du 2 mai 2019, X. \_\_\_\_\_ a déclaré que le jour de l'accident, il se rendait en direction de V. \_\_\_\_\_ avec deux amis – A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ – ; que lui-même circulait en tête de colonne sur la route entre U. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ ; qu'en sortie de virage à gauche, un chevreuil était sorti en courant des fourrés qui se trouvaient sur la gauche de la route ; qu'il n'avait eu le temps ni de freiner, ni d'entreprendre de manœuvre d'évitement ; qu'il avait percuté l'animal, ce qui avait eu pour effet de coucher la moto sur le flanc gauche, entraînant son conducteur dans sa chute. Entendu le 1<sup>er</sup> mai 2019, A. \_\_\_\_\_ avait pour sa part déclaré qu'il conduisait la moto qui circulait derrière celle de X. \_\_\_\_\_ ; que les motos roulaient à environ 70 km/h et à une distance de 20 mètres ; qu'à la sortie d'un virage à gauche, sur une courte ligne droite, il avait « vu débouler un chevreuil de la droite, directement devant la moto [conduite par] X. \_\_\_\_\_ » ; que ce dernier n'avait pas eu le temps de freiner, car la distance était trop courte ; qu'il avait donc percuté l'animal « de plein fouet » ; que sa moto s'était couchée sur la gauche, l'entraînant dans sa glissade ; que lui-même avait immédiatement freiné et stoppé sa course. Il ressort du rapport de police que la trace de la glissade du motorcycle était visible sur la chaussée, sur une distance de plus de 50 mètres entre le point de choc et la machine, et que des traces du sang du chevreuil étaient également visibles sur la voie sur une distance de 11 mètres entre le point de choc et la carcasse de l'animal. A. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ ne se sont donc pas entendus pour donner à la police une version des faits de nature à rendre excusable une perte de maîtrise fautive de la part de X. \_\_\_\_\_. Les moyens de preuve récoltés confirment au contraire la version des faits donnée par A. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_, à savoir que ce dernier a été surpris par l'apparition soudaine d'un chevreuil qui a traversé la chaussée en courant – peu importe à cet égard de savoir si l'animal venait de la gauche, comme l'affirme X. \_\_\_\_\_, ou de la droite, comme le dit

A. \_\_\_\_\_, cette question n'étant pas décisive –, et que X. \_\_\_\_\_ n'a pas eu le temps d'entreprendre la moindre manœuvre d'évitement. Dans ces conditions, la perte de maîtrise apparaît comme excusable, si bien que la non-entrée en matière ne se justifiait pas en application des articles 310 al. 1 let. c CPP cum 54 CP, mais bien en application de l'article 310 al. 1 let. a CPP, à mesure que vu les conditions très particulières du cas d'espèce, aucune faute, même légère au sens de l'article 90 al. 1 LCR, ne pouvait être reprochée à X. \_\_\_\_\_. S'agissant des frais de la procédure d'instruction, aucune circonstance ne permet de les mettre à la charge de X. \_\_\_\_\_, en application de l'article 426 CPP. En conséquence, les frais de la procédure d'instruction doivent rester à la charge de l'Etat, en application de l'article 423 CPP. La procédure d'instruction n'a généré pour X. \_\_\_\_\_ aucun frais de défense, dommage économique ou tort moral (art. 429 al. 1 CPP), si bien que le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée doit être maintenu – le recourant ne demande d'ailleurs pas sa réforme. 5. Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être admis et le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée doit être réformé. Les frais de la procédure de recours doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Le recourant n'a droit à aucune indemnité au sens de l'article 429 CPP (il a agi seul ; vu la nature de l'affaire, le recours à un avocat ne se serait d'ailleurs pas inscrit dans l'exercice raisonnable – au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP – de ses droits de procédure).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.